

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 SEPTEMBRE 2017

Le 11 septembre 2017 à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 1^{er} septembre 2017, s'est réuni à la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Claude BIZEC, Maire.

La séance commencée à 19h10 s'est terminée à 21h00.

Présents :

Mmes AUDINOS Françoise, BEDINE Fatiha, BIZEC Jennifer, BIZEC Manon, CAYOT Marie, CAYUELA Catherine, DE PALATIS Sylvie, LE ROUX Gisèle.
MM. BIZEC Jean-Claude, CLAVEL Gérard, CUOZZO Léopold, DANZ Jean, DECARD André, FAURE Jean, FRANCOIS Daniel, HACHETTE Régis, JOSSERAND Gérard, MASTRORILLO Roland.

Procurations :

Mme AUDINOS Virginie à Mme AUDINOS Françoise.
Mme CLAVEL Charlotte à M. CLAVEL Gérard.
Mme DROULEZ Marie-Cécile à M. BIZEC Jean-Claude.
Mme SPECIA Evelyne à Mme LE ROUX Gisèle.
Mme TATAR Nadia à M. MASTRORILLO Roland.
M. COQUAND Jacques à M. FAURE Jean.
M. FAURE Bernard à M. FRANCOIS Daniel.
M. PARDINI Raphaël à M. JOSSERAND Gérard.

Absents :

Mme COLIN Marie-Madeleine.
MM. FESSELET Yannick, MENDESS Ahmed.

Secrétaire de séance : Mme BIZEC Manon.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 30 juin 2017 : celui-ci est approuvé à l'unanimité.

&

Approbation du procès-verbal de la réunion du 03 juillet 2017 : celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Additif à l'ordre du jour :

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Règlement de mise à disposition de matériel communal
- Loyers communaux de l'année 2017

Compte rendu des délégations utilisées par le Maire

En respect de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est amené à rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (article L2122-22 du CGCT) :

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 22 février 2016, l'Assemblée prend acte de la communication des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données :

Date réception Préfecture	N° Décision	Objet de la décision	Coût TTC	Date passage en CM
22/06/2017		Virement sur le compte de la Trésorerie de Vizille du montant du solde créditeur de la mutuelle MUFATRAV (section MUFTI) dissoute	378.36 €	11/09/2017
20/07/2017	2017-AG-05	Conclusion d'un bail administratif pour un immeuble au profit de l'Etat-Caserne de Gendarmerie de Vizille	127 257 €/an	11/09/2017
20/07/2017	2017-AG-06	Conclusion d'un bail administratif des bâtiments modulaires au profit de l'Etat-Caserne de Gendarmerie de Vizille	3 849 €	11/09/2017
25/07/2017	2017-AG-07	Désignation de la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES pour assurer la représentation et la défense des intérêts de la commune de VIZILLE	-	11/09/2017
10/08/2017	2017-U01	Mise à disposition précaire et révocable d'un logement situé 32 bis rue César Ferrafiat à Mme Valérie BONNOIT	500 €/mois	11/09/2017
29/08/2017	2017-U02	Mise à disposition précaire et révocable d'un logement situé 283 rue Paul Langevin à M. Louis BOULANGER	550 €/mois Hors charges	11/09/2017
24/08/2017	GF-3-2017	Virement de crédit depuis le chapitre 022 « dépenses imprévues »	20 000 €	11/09/2017

2017-09-11-01/ Acceptation de la prorogation au dispositif dérogatoire du fonds de soutien pour les emprunts structurés à risque

Vu l'article 2044 du code civil ;
Vu l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 modifiée de finances pour 2014 ;
Vu le décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien aux collectivités territoriales et à certains établissements publics ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque modifié par le décret n° 2015-619 du 4 juin 2015 ;
Vu l'emprunt DEXIA n° MPH258791EUR/0274497/001 souscrit le 19 juin 2007 ;
Vu la délibération 2016-05-09-01 de la collectivité en date 9 mai 2016.

Par demande du 2 avril 2015, la commune a souhaité bénéficier du fonds de soutien pour la désensibilisation des emprunts structurés à risques. Dans sa délibération du 9 mai 2016 le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la signature de la convention n° 16213805625SFILPCD définissant les modalités du versement de l'aide du fonds de soutien et a prévu expressément d'opter pour la bonification d'intérêts en dérogation à l'article 4 du décret n°2014-444 et en application de son article 6.

Le bénéfice du dispositif dérogatoire est valable trois ans à compter de la date de dépôts de dossier soit jusqu'au 2 avril 2018, sa prorogation pour une nouvelle période de 3 ans nécessite une délibération, en ce sens, du Conseil Municipal.

Considérant le mode de calcul de cet emprunt faisant intervenir pour partie la parité dollars/francs suisse et l'euroibor 12 mois margé de 0.05 %, il apparaît utile, eu égard aux conditions actuelles de marché, de conserver le bénéfice des dispositions contenus dans cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'accepter la prorogation de la convention pour une durée de trois ans renouvelable soit jusqu'au 2 avril 2021. Il autorise Monsieur le Maire à signer et à passer tous actes se rapportant à cet objet.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 21 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 5 voix

(Mmes CAYUELA, LE ROUX, SPECIA,
MM. FAURE, FRANCOIS)

2017-09-11-02/ Mise en œuvre du dispositif d'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement évaluées par la commission locale d'évaluation des transferts de charges dans son rapport du 2 mai 2017

L'attribution de compensation est un dispositif de reversement au profit des communes membres destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique (FPU). Elle correspond à la différence entre le produit de FPU perçu par la commune l'année précédant celle de l'instauration par le groupement de la FPU et le montant des charges des compétences transférées. Elle est réévaluée à la baisse ou à la hausse à chaque nouveau transfert de charges.

Il apparaît que la seule imputation en fonctionnement de l'attribution de compensation ne permet pas d'assurer cette neutralité lorsque les charges transférées comportent un volume de dépenses d'investissement identifié et récurrent qui a pour effet de déséquilibrer la section de fonctionnement des communes.

De nombreuses collectivités, (à l'initiative de Grenoble Alpes Métropole), relayées par les associations d'élus (France Urbaine et l'ADCF) ont œuvré pendant plusieurs mois pour la création d'une attribution de compensation dite d'investissement, imputée en section d'investissement permettant de neutraliser réellement la part de dépenses d'investissement identifiée des transferts de charges.

L'instauration d'une attribution de compensation d'investissement permet d'éviter de pénaliser les communes par une dégradation mécanique de leurs ratios financiers.

Cette demande a été entendue puisque l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 assouplit les modalités de l'attribution de compensation aux communes.

Il est désormais possible de créer, sous certaines conditions, une « attribution de compensation d'investissement ».

Cette possibilité s'inscrit dans le cadre de la fixation du montant d'attribution de compensation selon la procédure dite dérogatoire et se trouve dès lors conditionnée par l'adoption de délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes intéressées.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et la charge identifiée par la CLECT sera retenue sur l'attribution de compensation de la commune, en section de fonctionnement.

Il est proposé de mettre en œuvre le mécanisme d'attribution de compensation d'investissement, à compter de l'exercice 2017, pour les charges d'investissement évaluées par la CLECT dans son rapport du 2 mai 2017 et relatives aux ouvrages d'art de voirie.

Ces charges d'investissement d'un montant de 18 996 € pour la commune de VIZILLE pourront ainsi faire l'objet d'un versement à la Métropole en section d'investissement.

Elles constituent une dépense annuelle obligatoire et figée dans le temps comme l'attribution de compensation de la section de fonctionnement.

- Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,
- Vu l'article 81 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,
- Vu le rapport de la CLECT du 2 mai 2017,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre l'attribution de compensation d'investissement pour les dépenses d'investissement relatives aux ouvrages d'art de voirie calculées par la CLECT dans son rapport du 2 mai dernier et dont le montant s'élève à 18 996 € pour la commune de VIZILLE.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-03/ Création de poste promotion interne 2017 – Grade d'ingénieur

Le Conseil Municipal,

Vu la liste d'aptitude par voie de promotion interne au grade d'Ingénieur territorial au titre de l'année 2016 N° IP-2016-35 du 25 mars 2016,

Décide de créer, à compter du 1^{er} janvier 2017, un poste d'Ingénieur territorial à temps complet (TC) – IB 434 / 810

et de supprimer à la même date un poste de Technicien principal de 1^{ère} classe.

Il est précisé que les crédits nécessaires figurent au budget.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-04/ Instauration d'un droit de préemption commercial

Une étude pré-opérationnelle de revitalisation urbaine et commerciale dans le secteur du centre ancien de la commune de Vizille a eu lieu en 2015.

Cette étude pré-opérationnelle débouche sur le choix d'un scénario de développement commercial du centre ancien de Vizille, et détermine les modalités d'interventions publiques adaptées au regard des problématiques dégagées dans le diagnostic.

Le centre ancien de Vizille est marqué par un déclin du commerce de proximité, qui a tendance à devenir structurel (23 locaux vacants/157 RDC commerciaux et 25 fermetures de commerces entre 2012 et 2014), s'ajoute la multiplication des logements vacants, dégradés, voir insalubres. La baisse du nombre d'habitants en centre-ville aggrave la situation du commerce qui bénéficie de moins en moins de clients riverains. Et inversement, le manque d'activité dépendante des commerces limite l'attractivité du centre de Vizille.

La commune se caractérise par une population vieillissante (24% de plus de 60 ans) et par une proportion importante d'ouvriers. Le revenu fiscal médian par ménage est de 26 000 €, il est inférieur au revenu fiscal médian enregistré en moyenne sur le territoire métropolitain (29 000 €).

Le Schéma d'Orientation Stratégique du Sud Grenoblois a affirmé la vocation commerciale de la commune dans son environnement : Vizille est un pôle de destination commerciale.

Vizille est marquée par une problématique spécifique liée à la taille des locaux commerciaux et leur intégration dans le bâti. De dimensions restreintes (30 m² en moyenne), les locaux sont bien souvent inadaptés aux besoins modernes du commerce (aussi bien en termes de merchandising, offre de variété, référentiel de points de vente aérés aujourd'hui...). De plus, bien souvent, le RDC commercial est connecté au logement de l'étage, et ce dernier ne dispose pas d'entrée privative.

Vizille est une ville historique et touristique, grâce à la présence de son château : 700 000 visiteurs chaque année. Malheureusement, cet afflux important de touristes profite peu au commerce local, bien loin de retombées envisageables avec un tel potentiel.

La fonction commerciale mise à mal sur la commune de Vizille appelle un soutien de l'action publique pour repenser l'organisation du commerce de proximité et relancer une dynamique permettant de mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet de ville autour de la requalification du centre ancien de Vizille. En effet, au sein du schéma de cohérence territorial, ainsi qu'au nouveau document d'urbanisme qui est en train de se construire, la commune Vizille est affirmée centralité métropolitaine.

Afin de construire le nouveau visage de la commune et ainsi assoir la centralité vizilloise, la ville de Vizille souhaite se doter de moyen adéquat et d'outils lui permettant de mener une action publique visant à maintenir le commerce et à développer le commerce dans le centre ancien.

C'est pourquoi il est proposé d'instaurer un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, conformément à l'article L214-1 du code de l'urbanisme ; il est à noter que ce périmètre de préemption est le même que celui définit dans le document d'urbanisme en vigueur, dans lequel il est interdit de transformer les rez-de-chaussée commerciaux en habitation.

L'instauration de ce droit de préemption constitue un élément complémentaire d'accompagnement de la politique communale en matière de commerce. Il permet à la Ville d'énoncer l'attention qu'elle porte au commerce et à l'artisanat de son centre-ville et de se doter de moyens d'observation et d'actions forts.

La présente délibération a pour objet de définir le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, périmètre au sein duquel la collectivité peut exercer son droit de préemption. Il convient de préciser qu'un établissement dont une vitrine ou une façade au moins est incluse dans le périmètre en fait partie entièrement même si son adresse postale est en dehors (dans une rue adjacente).

Les pièces de ce projet ont été transmises aux chambres consulaires pour avis accompagné du projet de délibération.

La chambre de commerce et d'industrie de Grenoble a rendu son avis favorable le 27/07/2017.
La chambre des Métiers et de l'Artisanat de Grenoble a rendu son avis favorable le 24/08/2017.

Les modalités d'exercice de ce nouveau droit de préemption sont présentées ci-dessous.

Cette délibération fera l'objet de mesure de publicité spécifique prévue au code de l'urbanisme.

Liste des rues

Place du Château

Place du Centenaire

Avenue Général de Gaulle : de la place du Château au croisement avec la rue de la République

Avenue Jean Jaurès : de la place du Château au Canal de la filature

Avenue Aristide Briand : de la place du Château jusqu'au croisement avec le chemin de la Terrasse.

Liste des parcelles concernées (sous réserve d'un découpage par la suite)

Section AN

834	602	407	380	342	157	820	279
895	428	678	746	341	337	301	839
439	430	401	785	340	335	300	277
438	429	740	786	1020	333	299	246
437	711	398	376	1032	334	287	424
748	710	397	371	1076	822	682	597
747	845	396	714	354	823	285	425
612	410	392	369	147	327	702	908
611	411	391	368	148	326	283	1048
434	728	923	366	149	901	671	1047
432	727	806	344	150	320	673	427

Section AM

48	29	98
47	568	97
46	556	49
45	557	474
43	558	475
42	559	51
39	103	52
38	102	53
35	101	339
34	100	
33	99	

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-05/ Définition des périmètres scolaires et règlement des dérogations

Conformément aux dispositions des lois de décentralisation et du Code de l'Éducation, l'inscription scolaire, la construction des écoles du cycle primaire, leur financement, leur entretien et leur fonctionnement relèvent de la compétence et de la responsabilité des communes.

Ainsi, il leur appartient de fixer, par sectorisation scolaire, le ressort de chacune des écoles maternelles et élémentaires situées sur leur territoire.

La commune de Vizille réaffirme son choix d'une sectorisation scolaire, qui s'appuie sur l'implantation géographique des écoles sur le territoire de la commune ainsi que sur leur capacité d'accueil en nombre de classes, et a pour objectifs : la mixité sociale, la cohérence géographique et pédagogique. Ce principe s'oppose à la mise en concurrence des écoles entre elles et donc à la sélection des enfants dans l'accès aux établissements scolaires qui seraient les plus demandés dans le cadre des demandes de dérogation.

La commune de Vizille compte 2 écoles maternelles, 2 écoles élémentaires et 2 écoles primaires. Depuis le 22 mars 2004, un arrêté municipal formalise les pratiques dans le domaine de la sectorisation scolaire en répartissant les élèves en fonction de leur adresse. Voici la sectorisation en cours :

**Secteur Maternelle Centre
et Élémentaire Jean Jaurès**

Allée Lucie Baud
Chemin de la Paute
Chemin de la Poterne
Chemin de la Tour
Chemin du Prieuré
Chemin du Robinet
Chemin Sous les Vignes
Place Henri Barbusse
Place Stalingrad
Rue Argoud
Rue Carnot
Rue Casimir Périer
Rue César Ferrafiat
Rue Colonel Manhès
Rue de la République
Rue de la Résistance
Rue des Forges
Rue des Jardins
Rue du Château du Roi
Rue du Moulin
Rue du Rocher
Rue Elsa Triolet
Rue Eugène Béthoux
Rue Eugène Pottier
Rue Général de Gaulle
Rue Louis Avril
Rue Malpertuis
Rue Marmonnier
Rue Pierre et Marie Curie
Rue Pierre Sémard
Rue Vaucanson
Square Alfred Poncet

**Secteur Primaire Paul
Langevin**

Chemin de la Digue
Chemin de la Forêt
Chemin de la Rochette
Chemin du Maniguet
Impasse des Cerisiers
Rue de la Communale
Rue du Maquis de l'Oisans
Rue du Pont

Secteur Primaire Joliot Curie

Avenue de Vénaria
Avenue des Roseaux
Avenue Gabriel Péri
Avenue Maurice Thorez
Chemin de Montchaboud
Chemin des Ecureuils
Chemin des Iris
Chemin des Mattons
Chemin des Peupliers
Chemin du Bois de Cornage
Chemin du Cimetière
Chemin du Grimpillon
Cité Julian Grimaü
Impasse Demoiselle
Impasse Plein Soleil
Le Clodit Bas
Le Clodit Haut
Les Rippes
Rue Amboise Croizat
Rue Ampère
Rue de la Grand'Vigne
Rue du 8 Mai 45
Rue du 19 Mars 1962
Rue du Marais
Rue du Plan de l'Agneau
Rue Marcel Desprez
Rue Plein Sud
Rue Séraphin Guimet

**Secteur Maternelle et
Elémentaire Château**

Avenue Pasteur
Avenue Paul Eluard
Avenue Victor Hugo
Chemin Cavard
Chemin de l'Adret
Chemin de la Millaudière
Chemin de la Terrasse
Chemin de Vaulnaveys
Chemin des Allas
Chemin des Berthets
Chemin des Corniers
Chemin des Guetaux
Chemin des Murs
Chemin Drevet
Chemin du Centre Aéré
Chemin du Mas
Chemin JB Marcet
Chemin Musset
Hameau de Montjean
Impasse des Rottoirs
Impasse JB Clément
Impasse Lesdiguières
Place de la Libération
Place du Centenaire
Place du Château
Place Malpertuis
Rampe René Coty
Route d'Uriage
Rue Anatole France
Rue Aristide Briand
Rue Calmette
Rue de la Liberté
Rue Docteurs Bonnardon
Rue Emile Cros
Rue François Peyron
Rue Jean Jaurès
Rue Jules Ferry
Rue Messidor
Square de la Révolution

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales indique qu'il incombe au Conseil Municipal, et non plus au Maire, de déterminer la sectorisation des écoles publiques dans une commune.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur cette sectorisation et sur les modalités d'inscriptions et de dérogations scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de définir :

- Les secteurs scolaires de la ville tels que définis ci-dessus,
- Les modalités d'inscriptions telles qu'elles figurent ci-dessous,

PRECISE que :

- Les dispositions de la présente délibération s'appliquent à partir de l'année scolaire 2017-2018 et pour les années suivantes.

Principes de sectorisation scolaire

- Lors de la première inscription scolaire sur le territoire de la commune, chaque famille doit fournir les justificatifs nécessaires à l'inscription de son enfant (justificatif de domicile de moins de 3 mois, livret de famille ou acte de naissance). L'enfant est ensuite inscrit dans son école de secteur. En cas de changement d'adresse, de nouveaux justificatifs de domicile doivent être fournis. Si l'enfant est amené à changer de secteur scolaire, les règles de dérogations au périmètre scolaire s'appliqueront.
- Les modifications de la sectorisation scolaire seront mises en débat avec la Commission Enseignement. Toute modification de la sectorisation scolaire est décidée et approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Dérogations scolaires

Une dérogation au périmètre scolaire pourra être délivrée si les demandeurs respectent les critères suivants :

- Enfants dont les parents ou tuteurs légaux habitent Vizille

Les parents qui le souhaitent peuvent demander une scolarisation dans un autre secteur que celui de leur lieu d'habitation aux conditions suivantes :

- Seul le lieu d'habitation du/des parents ou des grands-parents qui gardent l'enfant sera pris en compte pour déterminer l'école d'accueil. Il sera également tenu compte des effectifs de l'école d'origine et de l'école demandée.
- Les enfants « sous dérogation » sont admis à continuer leur scolarité dans leur école d'admission jusqu'à la fin de leurs études primaires (la continuité entre maternelle et élémentaire est admise). Pour des raisons d'organisation familiale, les frères et sœurs pourront bénéficier d'un regroupement de fratrie.
- Une nouvelle demande de dérogation devra être déposée si la famille quitte Vizille. Dès lors, c'est la règle destinée aux enfants dont les parents ou tuteurs légaux n'habitent pas Vizille qui s'applique.

- Enfants dont les parents ou tuteurs légaux n'habitent pas Vizille

Les parents qui le souhaitent peuvent demander une scolarisation dans une des écoles vizilloises aux conditions suivantes :

- Les enfants de l'extérieur fréquentant actuellement une école de Vizille sont admis à continuer leur scolarité jusqu'au terme de la formation préélémentaire (PS à GS) ou de la formation élémentaire (CP à CM2) engagée ; pour les écoles primarisées, la continuité est admise de la PS au CM2.
- Il n'y aura pas de dérogation possible pour les nouveaux élèves dont les parents ou tuteurs légaux n'habitent pas Vizille. Le regroupement de fratrie n'est pas un élément justifiant l'accord d'une dérogation.

Modalités d'application :

Les demandes de dérogation devront être renouvelées chaque année (avec les pièces nécessaires au dossier de demande de dérogation).

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-06/ Bail dérogatoire commercial pour l'installation d'un coworking à VIZILLE

Le Maire expose :

La commune de VIZILLE a la possibilité d'accueillir un espace de coworking sur son territoire. Ce concept est un type d'organisation du travail qui regroupe deux notions : un espace de travail partagé, mais aussi un réseau de travailleurs encourageant l'échange et l'ouverture.

Ce projet sera porté par l'association « Le Sept lieux ».

Pour ce faire, il a fallu que la commune trouve un espace pouvant les abriter. Ainsi, la salle de l'Avant-Garde a été choisie.

Afin de satisfaire aux démarches administratives de location de bâtiment pour ce type d'activité, il convient d'élaborer un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux, pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois, d'un montant de 500 € hors charge par mois, la première année. Le Conseil Municipal se réserve le droit de réviser chaque année le montant de ce loyer en fonction du résultat de cette activité économique.

Le dit bail est joint à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-07/ Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition et de transfert de biens : transfert de la compétence « Voirie »

Vu la loi n° 99 586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L.5211-17 et L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités du transfert des biens des communes membres à la Métropole,

Vu les articles L.1321-1, L.1321-2 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu le décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»,

Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 25 avril 2014 donnant délégation au Président pour la « signature des procès-verbaux de transfert de biens mobiliers et immobiliers avec les communes membres »,

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées à Grenoble-Alpes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015,

Un procès-verbal doit être établi contradictoirement. Il doit préciser la consistance et la situation juridique de ces biens et droits dans un état d'inventaire annexé.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération et notamment à signer le procès-verbal de mise à disposition et de transfert de biens pour la compétence « VOIRIE ».

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-08/ Retrait de la délibération du 15 mai 2017 relative au mandat spécial pour les 50 ans de la création de la Mairie de VÖHRINGEN et les 15 ans de jumelage entre les deux villes

Le 15 mai 2017 le Conseil Municipal a décidé de donner le caractère de mandat spécial au déplacement d'élus à VÖHRINGEN les 7, 8 et 9 juillet 2017. A ce titre, il a été décidé de rembourser les frais de transports et de repas « sur une base réelle ».

Par courrier en date du 03 juillet 2017, Monsieur le Préfet nous informe que la dite délibération n° 2017-05-15-10 est illégale et le conduit à nous demander son retrait.

En effet, le remboursement des frais de repas ne peut être effectué sur la base réelle mais de façon forfaitaire, comme le prévoit l'article R.2123.22.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, décide du retrait de la délibération n° 2017-05-15-10 du 15 mai 2017.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-09/ Règlement de mise à disposition de matériel communal

La commune est sollicitée pour le prêt du matériel lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel dans la limite du matériel dont elle dispose. Le projet de règlement précise les modalités et les conditions de mise à disposition ou de location de matériel communal.

Ce règlement a pour objet :

- d'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes associatives, communales, intercommunales et collectivités,
- de satisfaire au mieux le besoin associatif,
- de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

Pour chaque prêt de matériel, une caution forfaitaire d'un montant de 1 000 € (MILLE EUROS) sera demandée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide ce règlement de mise à disposition du matériel communal.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 25 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 1 voix
(M. JOSSERAND)

2017-09-11-10/ Loyers communaux de l'année 2017

La commune entend engager une refonte des différents contrats de location qui sont en cours, c'est pourquoi il est décidé, exceptionnellement pour l'année 2017, qu'il n'y aura pas d'augmentation de loyers.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

POUR : 26 voix

CONTRE : 0 voix

ABSTENTION : 0 voix

2017-09-11-11/ Rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble-Alpes Métropole et ses communes membres

Le Conseil Municipal prend connaissance du rapport relatif aux mutualisations entre Grenoble-Alpes Métropole et ses communes membres.

Celui-ci n'apporte aucune observation de la part des élus.

2017-09-11-12/ Examen des comptes 2016 du LPV

Le Conseil Municipal prend connaissance du bilan et du compte de résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2016 du Logement du Pays de VIZILLE (LPV).

Cet examen ne donne pas lieu à délibération.

2017-09-11-13/ Examen des comptes 2016 de la Mission Locale Alpes Sud Isère

Le Conseil Municipal prend connaissance des comptes annuels 2016 de la Mission Locale Alpes Sud Isère. Cet examen ne donne pas lieu à délibération.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,
Jean-Claude BIZEC

